LEO CHACON
10 Avenue du Général de Gaulle
84510 Caumont-sur-Durance

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Délivré par le Maire de la commune de CAUMONT-SUR-DURANCE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :		
Référence du dossier : PC 84034 23 00015 M01		
Demande du :	**28/07/2026**	Destination : Habitation
Par :	**LEO CHACON**	
Demeurant à :	10 Avenue du Général de Gaulle 84510 Caumont-sur-Durance	
Objet du permis initial :	Création d'une terrasse couverte en R+1 de 27m².	
Objet du permis modificatif :	Fermeture de la terrasse par des baies vitrées avec création de surface de plancher.	
Sur un terrain sis :	10 Avenue du Général de Gaulle - Cadastré : BN190	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants,
Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2,
Vu l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme
Vu le permis de construire initial n° PC 84034 23 00015 délivré le 16/06/2023,
Vu la demande de PC 84034 23 00015 M01 susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Caumont sur Durance approuvé le 28/07/2016, modifié le 26/10/2017 et le 11/04/2024,
Vu le règlement de la zone UA du PLU de Caumont-sur-Durance,
Vue l'avis DEFAVORABLE de l'UDAP de Vaucluse en date du 07/09/2026,
Vu l'avis simple du GRAND AVIGNON - Services techniques en date du 21/09/2026,
Vu l'avis simple de l'architecte CAUE en date du 01/09/2026,

Vu la demande de pièces complémentaires du 06/08/2026,

Vu les pièces complémentaires reçues le 31/08/2026,

CONSIDERANT que le projet modificatif consiste, sur un terrain situé au terrain sis 10 EVENUE DU GENERALE DE GAULLE, cadastré section BN numéro 190 à CAUMONT-SUR-DURANCE (84510), en la fermeture de la terrasse (créée dans le cadre du permis initial) par des baies vitrées avec création de surface de plancher.

CONSIDERANT l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

CONSIDERANT l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/09/2026,

CONSIDERANT que le projet prévoit la mise en place de menuiseries aluminium vitrée avec des parties fixes et des parties coulissantes. Or, La construction concernée par ce projet participe à la qualité et à l'intérêt du secteur protégé et forme avec le centre ancien historique de la commune un ensemble cohérent, susceptible de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur. Il convient donc d'apporter beaucoup de soin à son aspect extérieur et aux matériaux utilisés.

En l'état, le projet ne peut pas être accepté. Car la fermeture de la terrasse entraine la création de surface de plancher et l'aspect de la terrasse ouverte est modifiée pour s'apparenter à une extension du bâtiment existant. Le projet proposé, de par l'aspect extérieur du bâtiment à modifier (composition déséquilibrée de la nouvelle façade créée avec plus de 'vides' que de 'pleins', menuiseries aluminium et proportions des baies) est de nature à banaliser l'ensemble et à porter atteinte au caractère et à l'intérêt du périmètre délimité des abords, des lieux avoisinants et du paysage urbain dans lequel il s'inscrit.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> : LE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF faisant l'objet de la demande susvisée est <u>REFUSE</u>.

Fait à CAUMONT-SUR-DURANCE, le 22 OCT. 2026

Le Maire,

Claude MOREL.

Pour le Maire et par délégation
Le 1er Adjoint
Jean-Luc LUSTENBERGER

CAUMONT SUR DURANCE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'**un mois**. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée ci-dessus n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
Le tribunal administratif compétent peut être saisi d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de sa notification. Le délai de recours court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.